gières

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2014

DELIBERATION N° DEL086-14

L'an deux mille quatorze, le 29 septembre à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par Pierre VERRI Maire, le 23 septembre 2014 s'est réuni à la mairie en séance publique sous sa présidence.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance.

Présents :
M[mes] I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, S. BRANON-MAILLET, M. BREUILLE, S. CUSSIGH, C. EGEA, C. FERRACIOLI, M. GERACI, V. GOYVANNIER, G. LE CLOAREC, C. PICCA, C. ROULAND, C. TISON et MM. P. BERTHOLLET, Y. BOUCLIER, S. DUBOIS, A. DUSSERRE, H. EL GARÈS, J. FABBRO, J-P. GABBERO, B. LEBRUN, G. MORIN, J. PAVAN, Y. PERRIER, C. SERGENT, P. VERRI.

Pouvoirs :
M[me] Nadège AMBREGNI (Pouvoir à Jean PAVAN en date du 29/09/14)
M. Rahim BAH (Pouvoir à Georges MORIN en date du 29/09/14)
M. Daniel FINAZZO (Pouvoir à Stéphane DUBOIS en date du 27/09/14)

Mme Alberte BONNIN-DESSARTS a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du règlement des salles communales.

Rapporteur : Christine TISON

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Les règlements des différentes salles de la commune (Grange Michal, Olympe-de-Gouges, Suzanne-Noël et salle des Fêtes) sont présentés au conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le règlement des salles communales.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Conclusions :
La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 29 septembre 2014.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble - 2, place de Verdun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.